

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le - 2 MAR 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**autorisant la société UCAR,
à exploiter un nouveau four de cuisson
dans son établissement situé
30, rue Louis Jouvét à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative -notamment l'article L 512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

- VU la demande d'autorisation présentée le 24 août 2001 et complétée en dernier lieu le 11 décembre 2003 par la société UCAR, en vue d'exploiter un nouveau four de cuisson, 30, rue Louis Jovet à VENISSIEUX ;
- VU l'avis technique de classement en date du 9 octobre 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Robert FUHRMANN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 28 novembre au 28 décembre 2001 inclus ;
- VU la délibération en date du 28 janvier 2002 du conseil municipal de Lyon ;
- VU l'avis en date du 21 novembre 2001 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 26 novembre 2001 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 6 décembre 2001 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 7 décembre 2001 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 10 décembre 2001 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 17 décembre 2001 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 11 janvier 2002 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le complément du volet santé de l'étude d'impact produit par la société UCAR le 14 avril 2002 ;
- VU l'analyse critique de l'étude de santé transmise le 20 mars 2003 ;
- VU la version finale de l'analyse critique de l'étude de santé, transmise le 18 novembre 2003 ;
- VU le rapport définitif de l'étude de risques sanitaires transmise le 11 décembre 2003 ;
- VU le rapport de synthèse en date du 28 septembre 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 11 avril, 11 juillet, 9 octobre 2002, 11 avril, 3 juillet 2003, 3 février, 25 mars, 28 juin, 30 septembre 2004 et 10 janvier 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 18 novembre 2004 ;

VU le rapport complémentaire en date du 7 décembre 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations complémentaires formulées le 9 décembre 2004 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société UCAR dans son établissement de VENISSIEUX - à savoir la mise en service d'un nouveau four - constituent une modification notoire et sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2541 et 1520-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nonobstant l'arrêté d'autorisation en date du 19 avril 1991, dont bénéficie la société ;

CONSIDERANT que les principaux risques et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'entreprise sont les risques d'incendie et d'explosion, de pollution de l'air et le risque sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- s'agissant des risques d'incendie et d'explosion :

- * les risques sont réduits, notamment, grâce à la mise en place de consignes et à la présence de détecteurs de chaleur ou de présence de gaz, entraînant le déclenchement de sécurités incendie : arrêt des ventilateurs et de l'arrivée du gaz, arrosage des caissons, des électrofiltres et des ventilateurs ; par ailleurs, des installations de tamisage, émottage et brossage générant des poussières de coke, sont reliées à des aspirations permettant de réduire au maximum la concentration en poussières.

- en ce qui concerne la pollution de l'air :

- * les fumées du nouveau four seront traitées par un oxydateur thermique régénératif, en remplacement de l'électrofiltre, qui équipait l'ancien four. Le nouveau dispositif est beaucoup plus performant et permet de diminuer les rejets, notamment en poussières, goudrons, Composés Organiques Volatils (COV) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), malgré une augmentation de la capacité de production.
- * le nettoyage des cathodes génère de la poussière, mais cette opération manuelle est progressivement remplacée par une opération automatique effectuée par une brosseuse, équipée d'une aspiration et filtration des poussières.

que pour ce qui est du risque sanitaire :

- * l'enjeu principal du site en matière de santé étant lié aux émissions atmosphériques, la société UCAR a fait réaliser une étude complète de ses installations existantes afin de connaître les concentrations des différents polluants dans l'air et sur les sols, et d'évaluer les conséquences de ces concentrations sur la santé des populations ;

- * l'étude a été réalisée à l'aide d'un modèle de dispersion en fonction notamment des résultats des contrôles des rejets effectués dans les trois années précédant le dépôt du dossier et des conditions réelles de météorologie et de topographie ;
- * pour chaque polluant, le risque sanitaire a été déterminé à partir de la répartition de la population et des concentrations en polluants ;
- * pour les polluants dits « à seuil », les concentrations estimées dans l'environnement sont toujours très inférieures aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) ;
pour les polluants dits « sans seuil », la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en date du 10 décembre 1999, place les valeurs d'excès de risque individuel supérieures à 10^{-5} dans la catégorie de risques non acceptables ;
- * les risques individuels moyens actuels présentés dans le dossier de demande d'autorisation, soumis à l'enquête publique, sont inférieurs à cette valeur pour les polluants cancérigènes tels que les COV et le Benzo(a)pyrène, mais supérieurs pour les HAP totaux, où ce risque atteint la valeur de $1,82 \cdot 10^{-5}$;
- * la valeur la plus haute du risque individuel concerne les HAP et en particulier le Benzo(a)pyrène ; toutefois, la concentration dans la maille la plus exposée ($0,52 \text{ ng/m}^3$) est inférieure à la valeur limite donnée par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ($0,7 \text{ ng/m}^3$) ;
- * de plus, l'étude montre que la mise en place du projet permettra de diminuer l'impact sanitaire des rejets atmosphériques par rapport à l'état actuel, notamment pour le Benzo(a)pyrène, d'environ 13% grâce à la baisse du flux de pollution ;

CONSIDERANT que compte-tenu des résultats obtenus (risques individuels parfois supérieurs à 10^{-5} , et suite à l'évolution du guide méthodologique de l'INERIS dans sa version 3.0 du 10 janvier 2002 explicitant l'évaluation de l'exposition dans une 2ème approche), il a été demandé à la société UCAR de revoir l'ensemble des hypothèses de son étude en affinant certains paramètres, en fonction des conditions réelles d'exploitation, ainsi que le prévoit la méthode ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'un deuxième niveau d'approche, opéré par la société ARIA Technologies au printemps 2002, a permis de réaliser une nouvelle modélisation en intervenant sur les paramètres suivants :

- la formule de surhauteur : la nouvelle formule choisie est mieux adaptée aux installations car elle prend en compte l'effet « cheminée » engendré par la vitesse d'évacuation des effluents,
- les dépôts secs et humides de polluants ont été étudiés et non plus les seuls dépôts secs,
- seuls les HAP considérés comme cancérigènes probables ou possibles par l'Union Européenne, l'US-EPA (agence de protection environnementale américaine) et le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) ont été retenus pour la modélisation,
- les Facteurs Equivalents Toxiques (FET) ont été retenus sous forme d'une « fourchette » pour chaque composé correspondant à l'ensemble des valeurs utilisables rassemblées par l'Organisation Mondiale de la Santé. Ainsi, pour chaque composé (hormis le BaP qui sert de référence et dont le FET est égal à 1), il a été calculé un Excès de Risque Individuel (ERI) minimum et maximum correspondant aux FET minimum et maximum ;

CONSIDERANT que le choix d'hypothèses plus réalistes aboutit donc à des ERI largement inférieurs à ceux calculés dans la première approche ;

CONSIDERANT que les risques individuels sont toujours inférieurs à 10^{-5} ;

CONSIDERANT, de plus, que la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions a permis de montrer que la concentration moyenne en BaP sur l'ensemble du domaine étudié est égale à $0,016 \text{ ng/m}^3$, et la concentration en BaP dans la maille la plus exposée est égale à $0,126 \text{ ng/m}^3$;

CONSIDERANT, de ce fait, que la recommandation du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France - soit $0,7 \text{ ng/m}^3$ - est largement respectée ;

CONSIDERANT, toutefois, que ces calculs d'ERI et ces concentrations correspondent aux HAP émis par UCAR, sans prise en compte du bruit de fond ;

CONSIDERANT qu'un deuxième calcul a donc été réalisé afin d'intégrer le bruit de fond, sur la base des concentrations moyennes ambiantes en HAP et BaP disponibles ;

CONSIDERANT que l'Excès de Risque Individuel (ERI) total a pu, alors, être calculé en prenant en compte d'une part l'ERI dû aux émissions de la société UCAR et d'autre part, l'ERI dû au bruit de fond ;

CONSIDERANT que l'ERI dû au bruit de fond seul est, en moyenne, 25 fois plus élevé que l'ERI dû à la seule société UCAR, si l'on considère uniquement le BaP, et est entre 15 et 23 fois plus élevé si l'on considère l'ensemble des HAP ;

CONSIDERANT, de même que la concentration moyenne en BaP retenue pour le calcul des ERI est égale à $0,4 \text{ ng/m}^3$ en ville, contre $0,016 \text{ ng/m}^3$ pour la concentration due à la société ;

CONSIDERANT, également, que la concentration moyenne en HAP retenue pour le calcul des ERI est égale à $3,82 \text{ ng/m}^3$ en ville, pour une concentration de $0,33 \text{ ng/m}^3$ générée par la société UCAR ;

CONSIDERANT, de plus, que le rapport définitif de la tierce expertise, adressé à l'inspection des installations classées le 18 novembre 2003, conclut que :

- ◇ la démarche d'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire d'une installation classée est globalement bien suivie,
- ◇ pour l'évaluation des expositions, l'étude apparaît pour une large part transparente et cohérente, mais que quelques incohérences et problèmes de lisibilité ont, toutefois, été relevés,
- ◇ in fine, la validité du risque affiché apparaît fortement incertaine et il paraît hasardeux de fonder des mesures lourdes de mise en sécurité sur cette seule base,
- ◇ il se peut que le résultat obtenu corresponde au meilleur résultat de modélisation accessible actuellement avec les outils standards disponibles,
- ◇ face aux limites de la modélisation des transferts, une gestion du site se fondant pour partie (pour les teneurs dans l'air, à l'exclusion des dépôts) sur les recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en matière de teneur en HAP dans l'air, plutôt que sur certains résultats de l'Evaluation du Risque Sanitaire, peut également être prise en compte ;

CONSIDERANT que, compte tenu de son activité de cuisson de cathodes carbone et graphite, les risques présentés par la société UCAR sont essentiellement liés à la santé des populations ;

CONSIDERANT que ces risques ont été étudiés dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, qui conclut à la diminution du risque sanitaire, avec la mise en place du nouveau four, en raison de la diminution du flux de pollution ;

CONSIDERANT, toutefois, que face au double constat, à savoir :

- de niveaux d'exposition par ingestion de HAP élevés et conduisant à des excès de risques supérieurs à 10⁻⁵,
 - d'incertitudes et d'interrogations soulevées au cours de l'étude même et par le tiers-expert,
- il ne paraît pas possible d'accorder l'autorisation d'extension, sans imposer à l'exploitant la réduction préalable de ses rejets jusqu'à un niveau de risque acceptable ;

CONSIDERANT, dans ces conditions et compte tenu de ce qui précède, que le volume de production de l'établissement ne pourra être augmenté que lorsque les réductions de rejet à un niveau acceptable seront atteintes ;

CONSIDERANT, donc, qu'il s'agit dans un premier temps de limiter la capacité de l'établissement tout en profitant de la mise en service du nouveau four et de ses moyens de traitement améliorés par rapport à la situation existante ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société **UCAR** est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé **30, rue Louis Juvet à VENISSIEUX** pour une capacité de cuisson de produits carbonés de 36 000 t/an.

L'autorisation d'augmenter la capacité de production à 40 500 t/an est subordonnée aux dispositions du point 2 de l'article 4 et après avis de l'inspecteur des installations classées.

1.2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception des celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

✓

..../..

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- 1.3 - Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans **l'annexe 1** du présent arrêté
- 1.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement.
- 1.6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- variation de débit et indisponibilité

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les hauteurs minimales des cheminées sont déterminées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans **Pannexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure).

Un bilan des émissions à l'atmosphère des différents polluants (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, poussières, HAP, goudrons, dioxyde de carbone) émis par les installations est établi annuellement et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril.

3.3 - Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte

Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent aussi respecter des dispositions propres à chaque zone.

Les valeurs limites d'émissions, pour les polluants visés dans les arrêtés créant ces zones, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991 cité ci-dessus.

Les dispositions imposées, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte conformément à l'article 5 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991.

3.4 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.5 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.6 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

- circuit ouvert

Seule l'installation de sciage des cathodes existante dispose d'un refroidissement en circuit ouvert.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute installation nouvelle.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

L'eau à usage domestique provient du réseau d'eau potable public. Elle représente une consommation maximale annuelle de 10 000 m³.

L'eau à usage industriel, ainsi que l'eau d'extinction d'incendie sont pompées dans la nappe par l'intermédiaire d'un puits de captage situé au niveau de la société Savoie Réfractaires. La consommation, hors eau incendie, est au maximum de 165 000 m³ par an.

4.2.2- Protection des eaux

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage en nappe sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

- collecteurs égouts

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués périodiquement donneront lieu à compte-rendu écrit.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et dirigées vers le réseau unitaire de la commune.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les seules eaux industrielles résiduaires sont les eaux de refroidissement de la scie. Elles sont collectées dans une fosse de décantation avant de rejoindre le réseau unitaire de la commune.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- indisponibilité

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.4.4 - Les eaux de la partie ouest du site, telle que délimitée dans le dossier de demande d'autorisation sont collectées dans une fosse de décantation avant rejet au réseau unitaire de la commune.

Les eaux de la partie est du site, telle que délimitée dans le dossier de demande d'autorisation, rejoignent le réseau unitaire de la société Savoie Réfractaires, avant rejet dans le réseau unitaire communal.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux (concentrations) sont fixées dans **l'annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure).

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- raccordement à un réseau collectif

4.6.4 Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

La convention de rejets est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

- précisions

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

- **identification et suivi des déchets**

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan trimestriel, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

- emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

- durée de stockage

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant justifiera, le caractère ultime au sens de L.541.1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Une séparation matérialisée par des bornes existe entre le site et celui de la société voisine Savoie Réfractaire. Il existe une clôture pour l'ensemble du site, maintenue en bon état. A cet effet, une convention de gestion et de contrôle d'accès du site est établie avec la société précitée.

L'accès au site se fait par l'intermédiaire du portail principal fermé en permanence et relié à un interphone et à un système de vidéosurveillance.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en toutes circonstances.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

- zones d'atmosphère explosible

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

- surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Détection incendie :

Les installations comportant des risques incendie sont équipées d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs en brique ;
- ossatures en maçonnerie d'agglomérés et de béton, piliers en béton armé ;
- charpente métallique couverte de bardage et de parpaing ;
- couverture en fibrociment.

- Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

- poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

- comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

- conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

- équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- alimentation électrique de secours

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

- protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

- connaissance des produits, mesure des niveaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

- systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite et n'ont pas de mode commun de défaillance. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Arrêt d'urgence :

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- * déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection
- * dérive du procédé au-delà des limites fixées
- * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- * automatiquement
- * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

- travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

- nouvelles unités ou fabrications

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- système d'extinction automatique par pulvérisation d'eau au niveau des caissons, des ventilateurs, des électrofiltres et du système d'Oxydation Thermique Régénératrice ;
- extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

- **alerte interne**

Systemes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

- **accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

- Formation du personnel, compléments

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 – FOURS DE CUISSON DES ELECTRODES ET APPAREILS D'EPURATION

1.1 – Le combustible alimentant les fours de cuisson et l'Oxydateur Thermique Régénératif est uniquement le gaz naturel.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est à sécurité positive et est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

⁽¹⁾ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁽²⁾ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les installations alimentées au gaz est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1.2 - Les fumées des fours de cuisson sont évacuées, après traitement, par 4 cheminées d'une hauteur minimale de 50 mètres.

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées en annexe 3, les fours concernés seront mis en veille. Seule la cuisson en cours des électrodes pourra être achevée. Aucune autre opération ne pourra être engagée avant remise en état du circuit d'épuration.

1.3 - Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Le déclenchement d'une sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse.

La mise en sécurité des installations et l'arrêt de l'alimentation en combustible sera également commandé par une action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » installées à proximité des installations et facilement accessibles sans risque pour le personnel.

La remise en service d'une installation après déclenchement d'une procédure d'arrêt d'urgence ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence donnera lieu à un compte rendu écrit décrivant l'analyse de l'origine, des conséquences et les mesures correctives appliquées. Ce compte-rendu sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.4 – Au minimum une borne incendie ou un robinet d'incendie armé sera présent à proximité de chaque installation de traitement de fumées.

2 – STOCKAGE DES CATHODES

Les cathodes sont stockées sur une hauteur maximale de 6 cathodes.

3 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION / COMPRESSION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables à l'installation.

4 - INSTALLATIONS DE RECHAUFFAGE DES GOUDRONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mai 1974 relatif aux procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, et non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables à l'installation.

5 – SCIAGE ET BROSSAGE DES CATHODES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels et artificiels, et non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

6 – TRAITEMENT DES EMBALLAGES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, et non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

7 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La cuve de stockage de fioul est une cuve aérienne double paroi équipée d'une détection de fuite et d'une alarme. Elle est éloignée d'au moins 5 mètres de tout stockage ou utilisation de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à côté de la cuve de fioul ou d'approcher avec une flamme.

La cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8 – DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation de distribution de fioul est éloignée d'au moins 5 mètres de tout stockage ou utilisation de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à côté de l'installation ou d'approcher avec une flamme.

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

Le flexible de distribution ou de remplissage sera entretenu en bon état de fonctionnement.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'installation doit être pourvue de produits absorbants appropriés permettant de retenir les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle...).

Au minimum un extincteur adapté au risque doit être présent à proximité de l'installation.

ARTICLE 4

1 – Etude de danger

La société UCAR est tenue de communiquer à l'inspecteur des installations classées un complément à l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Celui-ci devra comprendre :

- l'inventaire détaillé des risques (partie existante dans l'étude, à compléter),
- la recherche de scénarios majorants dans l'ensemble de l'établissement (fuite et explosion de gaz dans les bâtiments...),
- l'étude de l'extension de ces scénarios,
- le plan détaillé, reprenant les zones d'extension des scénarios étudiés.

2 - Réduction des émissions

Une étude technico-économique destinée à réduire les flux de polluants, et notamment de produits cancérigènes, sur l'ensemble des quatre fours devra être réalisée dans un délai de dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté et sera transmise pour avis à l'inspecteur des installations classées.

Cette étude devra notamment proposer un échéancier de travaux permettant d'aboutir à un seuil garantissant une réduction du risque pour la santé des populations, eu égard aux valeurs de référence disponibles en la matière.

L'étude technico-économique comportera également une évaluation des écarts, au regard de la protection de l'environnement, entre les techniques et moyens de prévention et de réduction des émissions atmosphériques mis en œuvre dans l'établissement et les meilleures techniques disponibles telles qu'elles sont répertoriées par les syndicats professionnels et les administrations, notamment dans les documents de référence élaborés par la Commission Européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires comprendra également les recherches bibliographiques, les mesures et évaluations ressortant de l'étude d'impact sanitaire initiale et de la tierce expertise comme nécessaires ou souhaitables.

L'augmentation de la capacité de production à 40 500 t/an est subordonnée à la production des études complémentaires précitées (étude technico-économique et évaluation des risques sanitaires), qui tiendront compte des conditions de fonctionnement afférentes. Les résultats de ces études complémentaires doivent permettre de garantir un seuil d'émission compatible avec la préservation de la santé des populations sur la base des valeurs de référence disponibles en la matière.

3 - Limitation du niveau de production et des émissions atmosphériques

Tant que le risque acceptable cité au paragraphe 2 ci-dessus n'aura pas été atteint, le niveau de production ne dépassera pas 36 000 tonnes par an. Etant donné les meilleures performances environnementales du four 10 par rapport aux autres fours, ce dernier sera utilisé de manière prioritaire.

L'exploitant enverra à l'inspection des installations classées une déclaration mensuelle du niveau réel de production sur les douze derniers mois glissants avec un effet rétroactif sur les deux dernières années.

De même, le niveau des émissions atmosphériques ne devra pas dépasser le niveau ayant servi de base à l'élaboration de l'étude de risques sanitaires. Pour ce faire, les flux horaires moyens de polluants, calculés sur une année, devront respecter les flux limites suivants (exprimés en g/h) :

Polluants	Four 5	Four 9	Four 12	Four 10
COVNM (en carbone total)	3570	2908	2002	1265
Benzo(a)anthracène	6,83	2,45	3,64	4,27
Chrysène	9,96	3,91	3,55	6,99
Benzo(b)fluoranthène	3,85	2,14	5,62	3,88
Benzo(k)fluoranthène	1,54	0,83	1,94	1,39
Benzo(a)pyrène	0,81	0,55	2,01	1,09
Dibenzo(a,h)anthracène	0,25	0,13	0,31	0,25
Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	0,49	0,36	1,27	0,86

4 - Surveillance dans l'environnement

L'exploitant mettra en place, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance dans l'environnement qui portera notamment sur le suivi des teneurs en HAP particuliers et gazeux dans l'air, et le suivi des teneurs en HAP dans les sols et les végétaux. Le nombre et le positionnement des points de surveillance et de prélèvement de sol et de végétaux devra tenir compte notamment de la répartition de la population, des caractéristiques des vents et de l'occupation des sols dans la zone impactée par les rejets. Les HAP qui seront pris en compte seront les suivants :

- benzo(a)anthracène
- benzo(b)fluoranthène
- benzo(a)pyrène
- indéno(1,2,3-c,d)pyrène
- chrysène
- benzo(k)fluoranthène
- dibenzo(a,h)anthracène

Les analyses porteront également sur les HAP classifiés cancérigènes ou pour lesquels la littérature fournit un facteur d'équivalence toxique. Les méthodologies de prélèvement, d'identification et d'analyse de ces HAP seront appropriées à ces substances.

Avant sa réalisation, ce programme sera soumis à l'inspection des installations classées pour validation.

Cette surveillance, d'une durée minimale de deux ans, pourra être allégée ou suspendue sur avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 13

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 14

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de LYON et VENISSIEUX,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 2 MAR 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Société UCAR à Vénissieux

TABLEAU DES ACTIVITES

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Agglomération de houille, charbon de bois, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel : - four 5 : 10500 tonnes/an - four 9 : 10500 tonnes/an - four 10 : 9000 tonnes/an - four 12 : 10500 tonnes/an	2541	Capacité de fabrication : 40500 t/an	A	4
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : - coke four : 1000 tonnes - coke neuf : 200 tonnes - coke régénéré : 300 tonnes	1520-1	Quantité stockée : 1500 tonnes	A	
Installation de réfrigération : 2 installations de refroidissement de 200 kW	2920-2-b	Puissance totale : 400 kW	D	
Installation de compression : 1 compresseur de 55 kW	2920-2-b	Puissance totale : 55 kW	D	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 3x200 litres de fluide caloporteur	2915-2	Quantité de fluides présente dans l'installation : 600 litres	D	
Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	2524	Puissance totale installée : 200 kW	D	
Broyage, concassage, ensachage... de pierres, cailloux, minéral et autres produits minéraux naturels et artificiels	2515-2	Puissance totale installée : 143 kW	D	
Stockage de liquides inflammables : 1 réservoir aérien de fioul de 5 m ³	1432-2	Capacité totale équivalente : 1 m ³	NC	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-1	Débit maximum équivalent : 0,8 m ³ /h	NC	
Installations de combustion au gaz naturel : - 3 chaudières mobiles de réchauffage des goudrons de 30 kW chacune - 5 chaudières pour le chauffage des locaux, de 32, 260, 291 et 2x350 kW - 1 brûleur : 50 kW	2910-A-2	Puissance thermique maximale : 1,42 MW	NC	

(1) : A : autorisation ; D : déclaration ; N.C. : non classé.

(2) TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes : coefficient multiplicateur

VU POUR LE PRÉFET
PRÉFET
- 2 MAR 2005LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Émergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementées	
	période « Jour » (7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

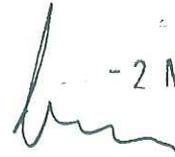
2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure aura lieu au plus tard dans six mois à compter de la date de mise en service du four objet du présent dossier.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU
PRÉFET
- 2 MAR 2005


LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Christophe BAY

AIR

1) FOURS DE CUISSON

1.1- Les effluents issus des fours 5, 9 et 12 respectent avant rejet dans l'atmosphère les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES D'EMISSION en mg/Nm ³	FLUX en kg/h (total des 3 fours)	MÉTHODE DE MESURES	FREQUENCE DES CONTROLES
Poussières	40	3	NF X 44 052	trimestrielle
Hydrocarbures lourds	50	4	XP X 43 329 Chromatographie en phase liquide	trimestrielle
HAP (*)	4	0.4		trimestrielle
BaP	0.5	0.05		trimestrielle
COV hors CH ₄ (exprimés en carbone total)	110	10	NF X 43 320	trimestrielle
SO _x (exprimés en SO ₂)	50	5	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357	trimestrielle
NO _x (exprimés en NO ₂)	50	5	/	trimestrielle

(*) liste des HAP à prendre en compte dans les analyses :

- benzo(a)anthracène ✓
- benzo(b)fluoranthène ✓
- benzo(a)pyrène ✓
- indéno(1,2,3-c,d)pyrène ✓
- chrysène
- benzo(k)fluoranthène ✓
- dibenzo(a,h)anthracène ✓
- benzo(g,h,i)pérylène ✓

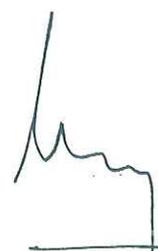
Les analyses porteront également sur les HAP classifiés cancérigènes ou pour lesquels la littérature fournit un facteur d'équivalence toxique. Les méthodologies de prélèvement, d'identification et d'analyse de ces HAP seront appropriées à ces substances.

Les analyses doivent être représentatives de toutes les périodes d'un cycle de production. Les rapports d'analyses devront mentionner les conditions de fonctionnement des fours au moment des analyses.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

Le premier contrôle aura lieu au plus tard trois mois après la date du présent arrêté.

V
P



ARRÊTÉ
- 2 MAR 2005

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

1.2- Les effluents issus du four 10 respectent avant rejet dans l'atmosphère les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES D'EMISSION en mg/Nm ³	FLUX en kg/h	MÉTHODE DE MESURES	FREQUENCE DES CONTROLES
Poussières	20	0.6	NF X 44 052	trimestrielle
Hydrocarbures lourds	10	0.3	XP X 43 329 Chromatographie en phase liquide	trimestrielle
HAP (*)	2	0.06		trimestrielle
BaP	0.3	0.009		trimestrielle
COV hors CH ₄ (exprimés en carbone total)	20	0.6	NF X 43 320	trimestrielle
SO _x (exprimés en SO ₂)	50	1.5	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357	trimestrielle
NO _x (exprimés en NO ₂)	100	3	/	annuelle
CH ₄	50	1.5	/	annuelle
CO	100	3	FD X 20 361 et 363	annuelle

(*) liste des HAP à prendre en compte dans les analyses :

- benzo(a)anthracène
- benzo(b)fluoranthène
- benzo(a)pyrène
- indéno(1,2,3-c,d)pyrène
- chrysène
- benzo(k)fluoranthène
- dibenzo(a,h)anthracène
- benzo(g,h,i)pérylène

Les analyses porteront également sur les HAP classifiés cancérigènes ou pour lesquels la littérature fournit un facteur d'équivalence toxique. Les méthodologies de prélèvement, d'identification et d'analyse de ces HAP seront appropriées à ces substances.

Les analyses doivent être représentatives de toutes les périodes d'un cycle de production. Les rapports d'analyses devront mentionner les conditions de fonctionnement des fours au moment des analyses.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

Le premier contrôle aura lieu au plus tard trois mois après la date du présent arrêté.

1.3- Autocontrôle

Une mesure de l'opacité des fumées doit être réalisée en continu sur chacun des quatre fours.

2) INSTALLATIONS DE BROSSAGE ET DE TAMISAGE/EMOTTAGE

Les rejets issus de l'installation de brossage des cathodes et de tamisage/émottage des emballages de coke respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS mg/Nm ³	MÉTHODE DE MESURES	FREQUENCE DU CONTROLE
Poussières	40	NF X 44 052	annuelle

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

Le premier contrôle aura lieu au plus tard six mois après la date du présent arrêté.

EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUXA - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
MEST	NF-EN 872	600
HYDROCARBURES TOTAUX	NF-T 90 114	10

Ces eaux pluviales sont analysées annuellement par un organisme extérieur.

B - Eaux de refroidissement de la scie

Les eaux de refroidissement rejetées dans le réseau d'eaux usées respectent les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	VALEURS AUTORISÉES
PH	NF-T 90 008	5,5 – 8,5
Température	/	< 30 °C

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS (mg/l)
MEST	NF-EN 872	600
HYDROCARBURES TOTAUX	NF T 90 114	10
DCO	NF T 90 101	2000

Ces eaux sont analysées annuellement par un organisme extérieur.

VU PAR LE PRÉFET
- 2 MAR 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	quantité annuelle référence 2000 (en tonnes)	Filières de traitement
100301	Goudrons	180	Valorisation énergétique
100301	Goudrons et poussières en mélange	15	Incinération
100312	Fines de coke	1300	Stockage en centre d'enfouissement technique de classe 3
100312	Boues de décantation	85	Incinération
110107	Silicate de soude	5	Valorisation énergétique
130601	Huiles usagées	1	Régénération
170601	Fibrociment	30	Stockage en centre d'enfouissement technique de classe 2
170700	Briques réfractaires non souillées	340	Valorisation matière
170700	Gravats	1050	Stockage en centre d'enfouissement technique de classe 3
200000	DIB en mélange	/	Incinération ou centre de tri
200101	Papiers - cartons	15	Recyclage
200104	Plastiques	50	Centre de tri
200106	Ferrailles	95	Recyclage
200107	Bois	80	Recyclage

VU POUR
PRÉFET

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND